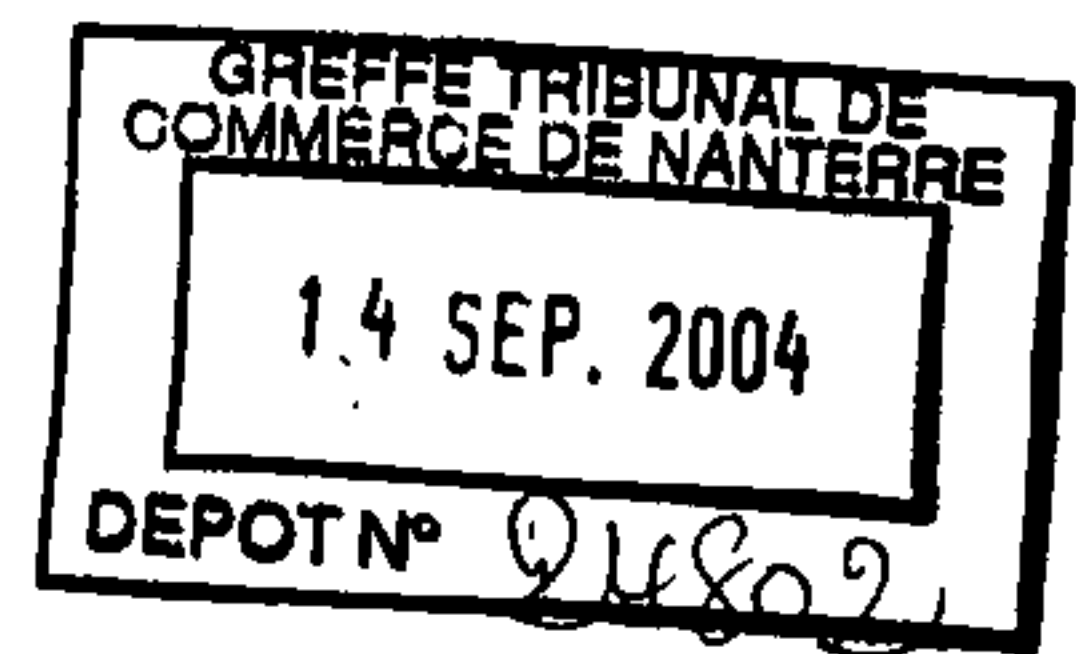


8313579



PROJET DE TRAITE DE FUSION

1. **Deloitte Touche Tohmatsu-Audit**, société anonyme au capital de 586 272 euros, dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041, représentée par Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général ;

(ci-après « Deloitte Touche Tohmatsu-Audit » ou la « Société Absorbante »)

DE PREMIERE PART,

Et

2. **Cogerco Flipo**, société anonyme au capital de 84 000 euros dont le siège social est au 9 avenue Percier – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 602 042 665, représentée par Monsieur Henri LEJETTE, Directeur Général Délégué ;

(Ci-après « Cogerco Flipo »)

DE DEUXIEME PART,

Et

3. **Deloitte Touche Tohmatsu**, société anonyme au capital de 1 266 944 euros dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 377 876 164, représentée par son Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général ;

(Ci-après « DTT »)

DE TROISIEME PART,

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, connected strokes.

Et

4. **Audit Consulting Taxes**, société anonyme au capital de 40 000 euros dont le siège social est au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 334 384 294, représentée par Monsieur Alain PONS, Directeur Général ;

(Ci-après « ACT »)

DE QUATRIEME PART,

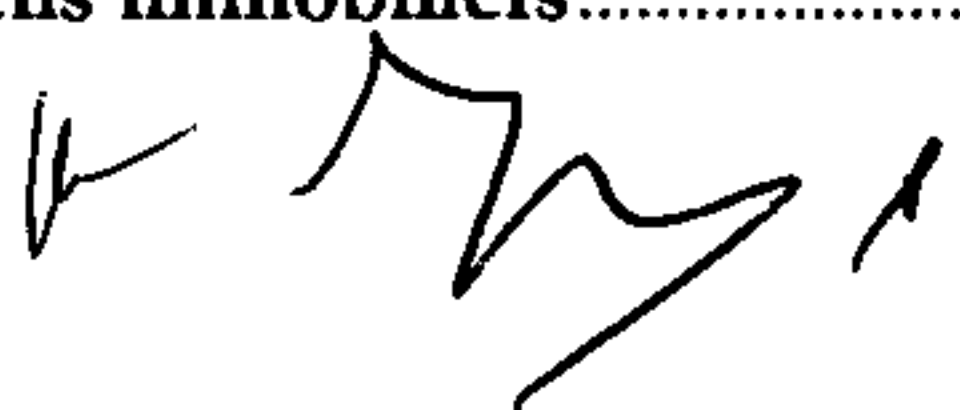
Les Parties 2 à 4 étant ci-après désignées, collectivement, les « Sociétés Absorbées » et individuellement une « Société Absorbée ».

Les Parties 1 à 4 étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of stylized, connected loops and strokes, resembling a cursive 'M' or 'N' followed by a long horizontal line.

TABLE DES MATIERES

<u>Section I : Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération</u>	5
1. Caractéristiques des sociétés intéressées	5
1.1 Caractéristiques de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	5
1.2 Caractéristiques de Cogenco Flipo	5
1.3 Caractéristiques de DTT	6
1.4 Caractéristiques d'ACT	6
1.5 Liens juridiques entre les sociétés intéressées	7
2. Motifs et buts de la fusion	7
3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération	7
4. Méthode d'évaluation utilisée	7
5. Date d'effet de la fusion	8
<u>Section II : Les apports à titre de fusion des Sociétés Absorbées</u>	8
1. Cogenco Flipo	8
1.1 Désignation de l'actif apporté	8
1.2 Désignation du passif pris en charge	9
1.3 Détermination de l'actif net apporté	10
2. DTT	10
2.1 Désignation de l'actif apporté	11
2.2 Désignation du passif pris en charge	12
2.3 Détermination de l'actif net apporté	13
3. ACT	10
3.1 Désignation de l'actif apporté	11
3.2 Désignation du passif pris en charge	12
3.3 Détermination de l'actif net apporté	13
<u>Section III : Rémunération des apports</u>	15
1. Rémunération de la transmission	15
1.1 Détermination du rapport d'échange	15
1.2 Mali/Boni de Fusion	17
2. Dissolution des Sociétés Absorbées	17
<u>Section IV : Déclaration diverses</u>	18
1. Cogenco Flipo	18
2. DTT	19
3. ACT	19
<u>Section V : Charges – Conditions générales</u>	20
1. En ce qui concerne Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	20
2. En ce qui concerne Cogenco Flipo	22
3. En ce qui concerne DTT	23
4. En ce qui concerne ACT	23
<u>Section VI : Propriété et jouissance</u>	24
1. Conditions suspensives	24
2. Réalisation de la fusion	24
<u>Section VII : Régime fiscal</u>	25
1. Dispositions générales	25
2. Impôt sur les sociétés	25
3. T.V.A	26
3.1 Disposition liminaire et crédit de T.V.A.	26
3.2 Biens mobiliers d'investissement	27
3.3 Biens immobiliers	27

 3

3.4	Stocks et marchandises	28
3.5	Autres dispositions	28
4.	Droits d'enregistrement.....	28
5.	Opérations antérieures.....	28
6.	Dispositions diverses.....	29
6.1	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	29
6.2	Taxe professionnelle	29
<u>Section VIII : Formalités</u>		29
<u>Section IX : Pouvoirs</u>		29
<u>Section X : Frais – Election de domicile</u>		30



**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUI EN VUE DE REALISER
LA FUSION ABSORPTION DES SOCIETES ABSORBEES PAR LA SOCIETE
ABSORBANTE**

**Section I: Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion –
Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Caractéristiques de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 25 mars 1983 sous le numéro 572 028 041.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit est une société anonyme constituée jusqu'au 25 février 2058.

Le capital de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'élève à ce jour à 586 272 euros. Il est divisé en 36 642 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

La société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le commissaire aux comptes titulaire de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laftite ;

Le commissaire aux comptes suppléant de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.2 Caractéristiques de Cogenco Flipo

Cogenco Flipo a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 16 août 1960 sous le numéro 602 042 665.



Cogerco Flipo est une société anonyme constituée jusqu'au 29 juillet 2050.

Le capital de Cogerco Flipo s'élève à ce jour à 84 000 euros. Il est divisé en 5 250 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par Cogerco Flipo.

La société Cogerco Flipo ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Cogerco Flipo a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Le commissaire aux comptes titulaire de Cogerco Flipo est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de Cogerco Flipo est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.3 Caractéristiques de DTT

DTT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 9 mai 1990 sous le numéro 377 876 164.

DTT est une société anonyme constituée jusqu'au 9 mai 2089.

Le capital de DTT s'élève à ce jour à 1 266 944 euros. Il est divisé en 79 183 actions ordinaires, dites actions "A", et en 1 action à dividende prioritaire sans droit de vote, dite action "B" de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune action bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par DTT.

La société DTT ne fait pas appel public à l'épargne.

La société DTT a pour objet principal d'exercer la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Le commissaire aux comptes titulaire de DTT est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de DTT est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.



1.4 Caractéristiques de ACT

ACT a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 5 juillet 2002 sous le numéro 334 384 294.

ACT est une société anonyme constituée jusqu'au 23 janvier 2085.

Le capital d'ACT s'élève à ce jour à 40 000 euros. Il est divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune action bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par ACT.

La société ACT ne fait pas appel public à l'épargne.

La société ACT a pour objet principal l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le commissaire aux comptes titulaire d'ACT est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant d'ACT est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.5 Liens juridiques entre les sociétés intéressées

DTT détient la totalité des actions composant le capital social des sociétés ACT et plus de 99 % des actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui (elle-même) détient la totalité des actions de la société Cogeco Flipo.

2. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, permettrait de regrouper au sein d'une seule structure opérationnelle qui prendrait la dénomination de « Deloitte et Associés » les activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable des sociétés concernées.

3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Parties utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 mai 2004, date du dernier exercice social de chacune des Parties.

4. Méthode d'évaluation utilisée

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, il a été décidé que les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs réelles des actifs et passifs apportées par les



sociétés Absorbées. Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant au bilan des Sociétés Absorbées au 31 mai 2004, à l'exception de l'évaluation notamment des éléments incorporels et des titres de participation.

5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2004, les opérations actives et passives des Sociétés Absorbées effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit à cette date.

Section II : Les apports à titre de fusion des Sociétés Absorbées

1. Cogenco Flipo

Cogenco Flipo apporte, avec effet au 1^{er} juin 2004, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de Cogenco Flipo sera dévolu à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2004, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Cogenco Flipo

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) L'Actif immobilisé :		
a) Les immobilisations incorporelles		
• L'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable sous toutes ses formes que la Société Cogenco Flipo exerce à son siège social ce qui inclut		
• le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société Cogenco Flipo, les		



archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Cogерco Flipo,		
le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Cogерco Flipo en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,		
tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée,	177 518 €	1 130 700 €
b) Les immobilisations corporelles		
• Autres immobilisations corporelles	40 634 €	40 634 €
c) Les immobilisations financières		
• Autres participations	211 992 €	211 992 €
• Autres immobilisations financières	58 264 €	58 264 €
2°) L'Actif circulant		
a) Les stocks		
• En cours de production de services	166 182 €	166 182 €
b) Les créances		
• Clients et comptes rattachés	4 264 912 €	4 264 912 €
• Autres créances	1 890 747 €	1 890 747 €
c) Divers		
• Disponibilités	104 557 €	104 557 €
d) Charges constatées d'avance	56 457 €	56 457 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société Cogерco Flipo à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	6 971 265 €	7 924 447 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que Cogерco Flipo possédera au jour d'effet de la fusion.

1.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de Cogерco Flipo la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2004 est ci-après indiqué :

Cogерco Flipo

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) Provisions		
• Provisions pour risques	16 973 €	16 973 €
• Provisions pour charges	263 792 €	263 792 €

 9

2°) Dettes		
• Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	153 €	153 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 942 323 €	2 942 323 €
• Dettes fiscales et sociales	1 717 885 €	1 717 885 €
• Autres dettes	951 €	951 €
Soit un total du passif de la Société Cogenco Flipo dont la transmission est prévue à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	4 942 077 €	4 942 077 €

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont Cogenco Flipo sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera débitrice des créanciers de Cogenco Flipo aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société Cogenco Flipo.

1.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté par Cogenco Flipo	7 924 447 €
Montant total du passif apporté de Cogenco Flipo	4 942 077 €
Actif net estimé apporté par Cogenco Flipo	2 982 370 €

2. DTT

DTT apporte, avec effet au 1^{er} juin 2004, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et

passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de DTT sera dévolu à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2004, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

DTT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) L'Actif immobilisé :		
a) Les immobilisations incorporelles		
• Concessions, brevets, droits similaires	4 563 €	4 563 €
• L'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable sous toutes ses formes que la Société DTT exerce à son siège social ce qui inclut le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société DTT, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société DTT, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société DTT en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger, tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée,	1 265 373 €	40 667 700 €
b) Les immobilisations corporelles		
• Constructions	678 614 €	678 614 €
• Installations techniques, matériel, outillage	350 €	350 €
• Autres immobilisations corporelles	10 968 678 €	10 968 678 €
• Avances et acomptes	34 768 €	34 768 €
c) Les immobilisations financières		
• Autres participations	41 490 898 €	28 263 719 €
• Autres titres immobilisés	762 €	762 €
• Prêts	6 995 890 €	6 995 890 €
• Autres immobilisations financières	13 922 €	13 922 €
2°) L'Actif circulant		
a) Les stocks		
• En cours de production de services	4 097 718 €	4 097 718 €
• Avances, acomptes versés/commandes	1 214 309 €	1 214 309 €
b) Les créances		
• Clients et comptes rattachés	55 695 041 €	55 695 041 €



• Autres créances	89 568 521 €	89 568 521 €
c) Divers		
• Disponibilités	12 627 554 €	12 627 554 €
d) Charges constatées d'avance	826 783 €	826 783 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société DTT à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	225 483 746 €	251 658 894 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que DTT possédera au jour d'effet de la fusion.

2.2. Désignation du passif pris en charge

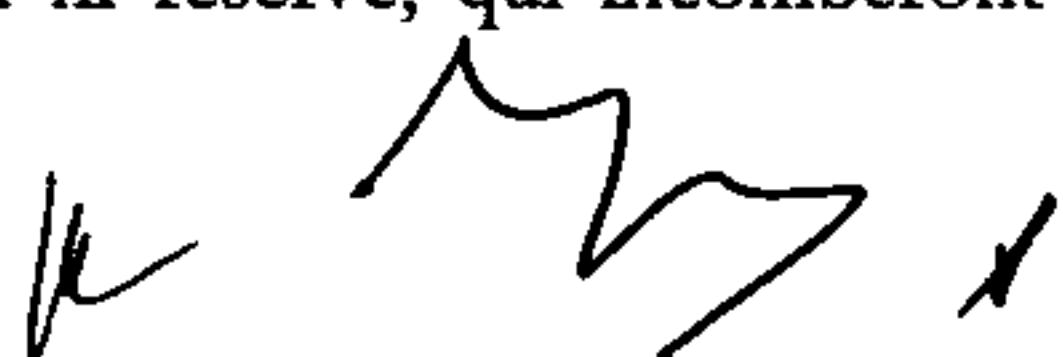
Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de DTT la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2004 est ci-après indiqué :

DTT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) Provisions		
• Provisions pour risques	9 405 726 €	9 405 726 €
• Provisions pour charges	24 532 €	24 532 €
2°) Dettes		
• Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	30 400 733 €	30 400 733 €
• Emprunts, dettes financières divers	2 039 036 €	2 039 036 €
• Avances et acomptes reçus sur commande en cours	239 200 €	239 200 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110 239 942 €	110 239 942 €
• Dettes fiscales et sociales	22 211 479 €	22 211 479 €
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	312 €	312 €
• Autres dettes	18 201 784 €	21 369 144 €
3°) Produits constatés d'avance	1 614 859 €	1 614 859 €
4°) Ecart de conversion passif	12 443 €	12 443 €
Soit un total du passif de la Société DTT dont la transmission est prévue à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	194 390 047 €	197 557 407 €

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont DTT sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit du fait de la



fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera débitrice des créanciers de DTT aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société DTT.

2.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif net apporté par DTT	251 658 894 €
Montant total du passif net apporté par DTT	197 557 407 €
Actif net estimé apporté par DTT	54 101 487 €

3. ACT

ACT apporte, avec effet au 1^{er} juin 2004, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de ACT sera dévolu à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2004, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

ACT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) L'Actif immobilisé :		
a) Les immobilisations incorporelles		
• L'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable sous toutes ses formes que la Société ACT exerce à son siège social		

ce qui inclut		
le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société ACT, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société ACT,		
le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société ACT en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,		
tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée,	9 513 €	637 800 €
2°) L'Actif circulant		
a) Les stocks		
• En cours de production de services	426 660 €	426 660 €
b) Les créances		
• Clients et comptes rattachés	1 739 750 €	1 739 750 €
• Autres créances	531 226 €	531 226 €
c) Divers		
• Disponibilités	247 750 €	247 750 €
d) Charges constatées d'avance	27 830 €	27 830 €
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société ACT à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	2 982 729 €	3 611 016 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux qu'ACT possédera au jour d'effet de la fusion.

3.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte d'ACT la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2004 est ci-après indiqué :

ACT

	Valeur nette comptable au 31 mai 2004	Valeur d'apport
1°) Dettes		
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 663 781 €	1 663 781 €
• Dettes fiscales et sociales	546 949 €	546 949 €
• Autres dettes	32 371 €	32 371 €
Soit un total du passif de la Société ACT dont la transmission est prévue à la Société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit	2 243 100 €	2 243 100 €

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont ACT sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera débitrice des créanciers d'ACT aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société ACT.

3.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif net apporté par ACT	3 611 016 €
Montant total du passif net apporté par ACT	2 243 100 €
Actif net estimé apporté par ACT	1 367 916 €

Section III : Rémunération des apports

1. Rémunération de la transmission

1.1. Détermination du rapport d'échange

1.1.1 Cogenco Flipo

La société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit détient la totalité des actions de la société Cogenco Flipo. Or, en application des l'article L236-3 du Code de Commerce elle ne peut détenir ses propres actions ; elle renoncera donc à la création des actions devant rémunérer sa participation au capital de la société Cogenco Flipo.

En conséquence, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au titre de l'absorption de la société Cogenco Flipo de sorte qu'il n'a pas lieu de déterminer de rapport d'échange.

 15

1.1.2 DTT

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société DTT a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, société absorbante, son évaluation a été effectuée sur la base de critères identiques à ceux retenus pour les sociétés absorbées, ces valeurs correspondant à celles des actifs et des passifs figurant au bilan de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au 31 mai 2004 à l'exception de l'évaluation notamment des éléments incorporels et des titres de participation.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- le montant de l'actif net apporté par la société DTT étant de 54 101 487 €, la valeur de chacune des 79 184 actions de la société DTT s'élève à 683,24 €.

- la valeur de chacune des 36 642 actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'élève à 503,62 €.

En conséquence, il devrait être attribué aux actionnaires de la société DTT, 107 425 actions nouvelles de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit ; le capital social serait ainsi porté de 586 272 euros à 2 305 072 euros.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Toutefois, la société DTT étant propriétaire de 36 377 actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, cette dernière devrait recevoir à l'issue de la fusion 36 377 de ses propres actions.

En conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, il sera proposé aux actionnaires de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de procéder à l'annulation desdites actions par réduction de capital.

1.1.3 ACT

Au terme de l'absorption de la société DTT par la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, cette dernière détiendrait la totalité des actions de la société ACT. Or, en application des l'Article L236-3 du Code de Commerce elle ne peut détenir ses propres actions ; elle renoncerait donc à la création des actions devant rémunérer sa participation au capital de la société ACT.

En conséquence, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit au titre de l'absorption de la société ACT de sorte qu'il n'a pas lieu de déterminer de rapport d'échange.



1.2. Mali/Boni de Fusion

1.2.1. Cogerco Flipo

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de Cogerco Flipo retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 2 982 370 €, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

1.2.2. DTT

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 503,62 €, les 107 425 actions nouvelles de 16 € de nominal chacune à créer par la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit seraient assorties d'une prime de fusion de 487,62 €, soit une prime globale de 52 382 578,50 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

Toutefois, la société DTT est propriétaire de 36 377 actions de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

En conséquence, à l'issue de la réalisation définitive de la fusion, il serait proposer aux actionnaires de la société Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de procéder immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction d'un montant égal à la valeur nominale des 36 377 actions apportées par la société DTT, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions par la société DTT et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation desdites actions, s'imputerait sur la prime de fusion.

1.2.3. ACT

La valeur nette de l'apport s'établissant à un montant identique à la valorisation des titres de ACT retenue dans le cadre de la présente opération de fusion, soit 1 367 916 €, l'opération ne fait apparaître ni boni ni mali de fusion.

2. Dissolution des Sociétés Absorbées

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui approuvera la réalisation de la fusion ; l'ensemble des passifs étant entièrement pris en charge par Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, la dissolution des Sociétés Absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.



Section IV : Déclaration diverses

1. Cogenco Flipo

Cogenco Flipo déclare qu'à sa connaissance :

- a) elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2004 ;
- c) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains de Cogenco Flipo ;
- d) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par Cogenco Flipo pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption de Cogenco Flipo par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1^{er} juin 2004, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.



2. DTT

DTT déclare qu'à sa connaissance :

- a) elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2004 ;
- c) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains de DTT ;
- d) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par DTT pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption de DTT par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1^{er} juin 2004, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elle est à ce jour propriétaire d'immeubles.

3. ACT

ACT déclare qu'à sa connaissance :



- a) elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2004 ;
- d) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains d'ACT ;
- d) elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait ni ne fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elle est à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par ACT pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption d'ACT par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elle depuis le 1^{er} juin 2004, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elle n'est pas à ce jour propriétaire d'immeubles.

Section V : Charges – Conditions générales

1. En ce qui concerne Deloitte Touche Tohmatsu-Audit

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :



- (i) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, et notamment le fonds de commerce apporté par les Sociétés Absorbées avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit supportera et acquittera, à compter du 1^{er} juin 2004, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par les Sociétés Absorbées, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.
- (iii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit supportera et devra exécuter, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par une des Sociétés Absorbées relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, notamment et de façon non limitative, ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances ayant trait à l'activité apportée définie ci-dessus. Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par les Sociétés Absorbées, sans recours contre lesdites sociétés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

- (iv) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit reprendra, conformément à l'article L. 122.12 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la fusion entre les Sociétés Absorbées et leurs employés ainsi que l'ensemble des droits et obligations des sociétés susvisées vis à vis desdits employés.
- (v) Les créanciers des Sociétés Absorbées dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai d'un (1) mois à compter de la publication relative au présent projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si Deloitte Touche Tohmatsu-Audit en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



- (vi) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- (vii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (viii) Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (ix) Enfin, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2. En ce qui concerne Cogenco Flipo

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) Cogenco Flipo déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit d'acquitter le passif de Cogenco Flipo afférent à l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.
- (ii) Cogenco Flipo s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) Cogenco Flipo fournira à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) Cogenco Flipo fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents



apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (v) Cogenco Flipo remettra et livrera à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3. En ce qui concerne DTT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) DTT déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit d'acquitter le passif de DTT afférent à l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.
- (ii) DTT s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) DTT fournira à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) DTT fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (v) DTT remettra et livrera à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. En ce qui concerne ACT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) ACT déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant lui profiter et à l'action résolutoire lui appartenant au titre de ses apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit d'acquitter le passif d'ACT afférent à

  23

l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

- (iii) ACT s'interdit formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) ACT fournira à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) ACT fera notamment établir à la première réquisition de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (v) ACT remettra et livrera à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Section VI : Propriété et jouissance

1. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés DTT et Deloitte Touche Tohmatsu-Audit de la présente opération de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales susmentionnées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

2. Réalisation de la fusion

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit aura la propriété des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées à compter du jour où la fusion sera devenue définitive.



Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2004, toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit qui les reprendra dans ses états financiers.

Section VII : Régime fiscal

1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique et comptable, soit le 1^{er} juin 2004, et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes et en ce qui concerne les autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

2. Impôt sur les sociétés

La présente fusion entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le régime des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière, et notamment :

- a) à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez les Sociétés Absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - d'autre part, le cas échéant, les réserves spéciales des plus-values à long terme figurant aux bilans des Sociétés Absorbées à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- b) à se substituer aux Sociétés Absorbées, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;



- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion par les Sociétés Absorbées sur les biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- f) à reprendre conformément aux dispositions de l'article 145-1 c du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation des titres éventuellement pris par les Sociétés Absorbées en ce qui concerne les titres de participation compris dans l'apport-fusion ;
- g) dans la mesure où les éléments apportés sont transcrits pour leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures des Sociétés Absorbées en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ; les dotations aux amortissements devant quant à elles être calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures des Sociétés Absorbées.
- h) à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par les Sociétés Absorbées (article 42 *septies* I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

3. T.V.A

3.1 Disposition liminaire et crédit de T.V.A.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées.

En conséquence, ces dernières transféreront purement et simplement à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés Absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.



3.2 Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les Parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, telle un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les Parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué à utiliser les biens apportés.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit notifiera ce double engagement au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

3.3 Biens immobiliers

Conformément à l'instruction administrative (BOI 8 A-1121, n° 21, à jour au 15 décembre 1995), les apports de biens immobiliers entrant éventuellement dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Les Parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage expressément :

- à opérer les régularisations de déductions auxquelles auraient été tenues les Sociétés Absorbées si elles avaient poursuivi leurs activités, avant l'expiration de la neuvième ou de la dix-neuvième année qui suit celle de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble, selon qu'il a été livré, acquis ou apporté avant le 1^{er} janvier 1996 ou depuis cette date ;



- à procéder au versement au titre de la régularisation du montant de la taxe antérieurement déduite, diminué, selon la date d'acquisition, d'apport ou de livraison de l'immeuble, d'un dixième ou d'un vingtième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis le début de la période de régularisation.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit notifiera ce double engagement au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit s'engage, tant en ce qui concerne les biens mobiliers qu'immobiliers, à appliquer les régularisations par cinquièmes ou par dixièmes prévues à l'article 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts (variation du prorata de déduction) et par l'article 210 de la même annexe (changement d'affectation d'un bien).

3.4 Stocks et marchandises

Les Sociétés Absorbées déclarent que les stocks et en-cours, le cas échéant apportés, sont destinés à la vente. Par conséquent, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la TVA.

3.5 Autres dispositions

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271-A du Code Général des Impôts par les Sociétés Absorbées à Deloitte Touche Tohmatsu-Audit, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent à justifier auprès du comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont relèvent les sociétés qu'ils représentent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit notifiera l'ensemble des différents engagements ci-avant énumérés pris en matière de TVA au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 230 euros.

5. Opérations antérieures

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à



l'occasion d'opérations antérieures au 1^{er} juin 2004 ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

6. Dispositions diverses

6.1 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit prend également l'engagement de se substituer aux obligations des Sociétés Absorbées en ce qui concerne la participation dont bénéficieraient les salariés transférés, et notamment en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement et la gestion des droits desdits salariés.

6.2 Taxe professionnelle

L'effet rétroactif au 1^{er} juin 2004, dont est assorti la présente fusion ne sera pas pris en considération en matière de taxe professionnelle. Dès lors, la fusion sera réputée prendre effet en matière de taxe professionnelle à la date de la dernière assemblée générale approuvant la fusion.

Section VIII : Formalités

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente fusion.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Deloitte Touche Tohmatsu-Audit remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Section IX : Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.



Section X : Frais – Election de domicile

Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de Deloitte Touche Tohmatsu-Audit.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties feront respectivement election de domicile en leur siège social.

Fait à Neuilly sur Seine, le 13 septembre 2004

en dix exemplaires (10) exemplaires originaux

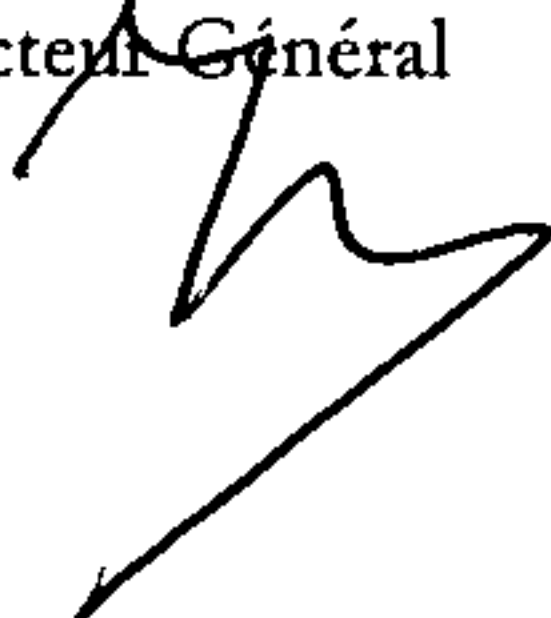
Deloitte Touche Tohmatsu-Audit
Représentée par
Monsieur Jean-Paul PICARD,
Directeur Général



Cogerco Flipo
Représentée par
Henri LEJETTE,
Directeur Général Délégué,



DTT
Représentée par
Monsieur Jean-Paul PICARD,
Directeur Général



ACT
Représentée par
Monsieur Alain PONS,
Directeur Général

